

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
 ÉTRANGER: 40.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 961 du 14 novembre 1974 concernant la désaffectation de parcelles de terrain du terre-plein de Fontvieille (p. 930).  
 Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie (p. 930).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-481 du 25 octobre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cartier » (p. 931).  
 Arrêté Ministériel n° 74-482 du 25 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Industrielle de Gérance », en abrégé « Marind » (p. 931).  
 Arrêté Ministériel n° 74-483 du 25 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Chocolatiers Belges » (p. 932).  
 Arrêté Ministériel n° 74-484 du 25 octobre 1974 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 932).  
 Arrêté Ministériel n° 74-485 du 25 octobre 1974 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 68-265 du 29 juillet 1968 et approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 933).  
 Arrêté Ministériel n° 74-486 du 8 novembre 1974 fixant le prix de vente des allumettes (p. 933).  
 Arrêté Ministériel n° 74-487 du 8 novembre 1974 fixant le prix de vente des tabacs (p. 933).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 74-71 du 15 novembre 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 933).

Arrêté Municipal n° 74-72 du 8 novembre 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Louis II) et instituant temporairement sur le quai Albert 1<sup>er</sup> un couloir de circulation automobile (p. 934).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Chef de Division contractuel au Service des Travaux publics (p. 934).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-107 du 31 octobre 1974 ayant trait au relèvement des salaires effectifs et du salaire minimum garanti du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 (p. 935).

Circulaire n° 74-108 du 4 novembre 1974 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'industrie de l'Habillement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 (p. 935).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement  
 Locaux vacants (p. 937).

#### MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 937).

Sesstion extraordinaire du Conseil Communal, à compter du mercredi 20 novembre 1974 (p. 937).

### INFORMATIONS (p. 937/940).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 940 à 942).

## LOIS

*Loi n° 961 du 14 novembre 1974 concernant la désaffectation de parcelles de terrain du terre-plein de Fontvieille.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 novembre 1974.*

### ARTICLE UNIQUE.

Sont déclarées désaffectées, en conformité des dispositions de la Loi n° 939 du 16 juillet 1973, les parcelles de terrain, ci-après, dépendant du terre-plein de Fontvieille :

a) la parcelle de terrain, d'une superficie approximative de quarante-cinq mille cent dix-neuf (45.119) mètres carrés, indiquée par des hachures sur le plan, coté 7.686, ci-annexé.

b) la parcelle de terrain, d'une superficie approximative de quatorze mille vingt-deux (14.022) mètres carrés, indiquée par un pointillé sur ledit plan.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 novembre 1974.*

### ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y aura pénurie ou menace de pénurie, des Arrêtés Ministériels pourront, pour des périodes déterminées, soumettre à contrôle et à répartition,

en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers même à usage non énergétique et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques, et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie.

Les mesures ci-dessus prévues pourront concerner la production, l'importation, l'exportation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés à l'alinéa précédent et comporter la mobilisation et le rationnement desdits produits.

### ART. 2.

Dans les cas visés à l'article précédent, la mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs devra être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par Arrêtés Ministériels.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces Arrêtés Ministériels. Toute partie pourra obtenir la révision du contrat en conséquence des modifications entraînées par l'application de ces dispositions; à défaut d'accord amiable, elle pourra demander en justice la révision du contrat.

### ART. 3.

Seront nulles et de nul effet, pendant les périodes déterminées par les Arrêtés Ministériels visés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles, lorsqu'elles comporteront des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par un Arrêté Ministériel qui pourra imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'alinéa précédent.

Toute partie pourra obtenir la révision du contrat rendue nécessaire par l'effet des dispositions du présent article; à défaut d'accord amiable, elle pourra demander en justice la révision du contrat.

### ART. 4.

Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun devra comporter une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants compren-

dront, en plus des frais fixes déterminés selon des modalités établies par un Arrêté Ministériel, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Cet Arrêté Ministériel fixera les conditions d'application du présent article et notamment la part des frais fixes visés à l'alinéa précédent, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il pourra être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

#### ART. 5.

Les infractions aux dispositions des Arrêtés Ministériels pris en application de la présente Loi seront punies de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 du même article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### ART. 6.

Ceux qui auront mis ou tenté de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents spécialement habilités à s'assurer de l'observation des dispositions de la présente Loi et des Arrêtés Ministériels pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-481 du 25 octobre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cartier ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Cartier », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1974;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 23 des statuts (répartition des bénéfices) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1974.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-482 du 25 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Industrielle de Gérances », en abrégé « Marind ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Industrielle de Gérances », en abrégé « Marind », présentée par M. Vittorio d'Amico, armateur, domicilié, via des Monte Parioli, 32 à Rome (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 7 août 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1974;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Industrielle de Gérances », en abrégé « Marind » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 août 1974.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-483 du 25 octobre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Chocolatiers Belges ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Chocolatiers Belges », présentée par M. et M<sup>me</sup> Joseph, dit « José » Delin, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs, divisé en 1.200 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>o</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 19 août 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Les Chocolatiers Belges » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 août 1974.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-484 du 25 octobre 1974 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-305 du 25 octobre 1971 autorisant l'exercice de la profession d'infirmière;

Vu la lettre en date du 8 octobre 1974 adressée par M<sup>me</sup> Nicole Maurice, née Deshières à M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale indiquant son intention de cesser d'exercer sa profession;

Vu l'avis émis le 10 octobre 1974 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 octobre 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 71-305 du 25 octobre 1971 susvisé, est, sur la demande de M<sup>me</sup> Maurice née Deshières Nicole, abrogé.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-485 du 25 octobre 1974 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 68-265 du 29 juillet 1968 et approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-265 du 29 juillet 1968 portant règlement des Bourses;

Vu l'avis de la Commission des bourses d'études, en date du 30 avril 1974;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 17 juillet, 30 août et 23 octobre 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 68-265 du 29 juillet 1968, susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

Le règlement d'attribution des Bourses d'Études, objet des délibérations du Conseil de Gouvernement, susvisées, est approuvé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-486 du 8 novembre 1974 fixant le prix de vente des allumettes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits d'allumettes désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 11 novembre 1974 :

*Prix de vente  
aux consommateurs  
la boîte*

Type 312 - Allumettes Club..... 1,20 F

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-487 du 8 novembre 1974 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 11 novembre 1974 :

*Prix de vente  
aux consommateurs*

*Coffrets de luxe*

Campeones en 10 .....	28,00
Diplomates en 10 .....	25,00
Longchamp en 10 .....	21,00
Chiquito en 30 .....	28,00
Brazza en 40 .....	28,00
Tom Tip en 50 .....	28,00

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 74-71 du 15 novembre 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'ampliation du présent Arrêté transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 octobre 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le lundi 18 novembre 1974, le stationnement des véhicules est interdit de 8 heures à 12 heures :

- rue de l'Église,
- rue de l'Abbaye,
- avenue Saint-Martin et le parking ouest du Musée Océanographique,
- et de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le mardi 19 novembre 1974, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- rue de l'Église,
- rue de l'Abbaye,
- place du Musée Océanographique,
- et sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

**ART. 2.**

Le mardi 19 novembre 1974, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

**ART. 3.**

Le mardi 19 novembre 1974, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 novembre 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 74-72 du 8 novembre 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Louis II) et instituant temporairement sur le quai Albert I<sup>er</sup> un couloir de circulation automobile.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 8 novembre 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En raison de travaux d'aménagement du tunnel du boulevard Louis II, du 11 novembre au 22 décembre 1974, la circulation

et le stationnement des véhicules sont interdits sur la partie du boulevard Louis II comprise entre le Carrefour du Portier et la sortie ouest du tunnel.

**ART. 2.**

Du 11 au 29 novembre 1974, un couloir de circulation pour les véhicules est établi sur le quai Albert I<sup>er</sup>.

Ce couloir de circulation, délimité par une signalisation appropriée, est réservé au bénéfice exclusif des riverains de l'avenue J.-F. Kennedy, du quai des États-Unis et de la jetée nord du Port.

La circulation des véhicules de plus de dix tonnes ainsi que le stationnement de tout véhicule sont interdits sur ce couloir.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et pour suivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 novembre 1974.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 9 novembre 1974.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un Chef de Division contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi contractuel de Chef de la Division des Études est vacant au Service des Travaux publics. La durée de cet emploi est fixée à cinq ans avec éventualité de renouvellement. Il pourra être mis fin au contrat par l'Administration, à tout moment, avec simple préavis de trois mois.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 35 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1975;
- 2°) être titulaires d'un diplôme d'ingénieur;

3°) compter au moins dix années d'expérience réelle en travaux de génie civil, travaux routiers et en bâtiments; posséder une sérieuse culture générale ainsi qu'une excellente aptitude à rédiger et pouvoir concevoir et estimer rapidement les ouvrages les plus divers.

Les candidats devront, en outre, posséder la formation administrative d'un ingénieur des cadres techniques de l'Administration française des Ponts et Chaussées ou fournir des titres ou références équivalents.

Les dossiers de candidature seront déposés à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours qui suivront la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnés de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 74-107 du 31 octobre 1974 ayant trait au relèvement des salaires effectifs et du salaire minimum garanti du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) sont relevés dans les conditions ci-après :

A) *Salaires effectifs :*

Les salaires effectifs devront ressortir, par rapport aux salaires effectifs résultant de l'application au 1<sup>er</sup> septembre 1974 de l'accord du 3 mai 1974 (circulaire du Service n° 74-57 du 12 juin 1974 parue au « Journal de Monaco » du 21 juin 1974) avec une majoration de 3 % à laquelle s'ajoute une augmentation en valeur absolue de 0,10 F. de l'heure (soit 17,40 F. par mois — base 174 h.)

B) *Salaires minima garantis :*

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties	
	horaires	mensuelles
100	7,06 F.	1.228 F.
101 à 105	7,06	1.228
106 à 110	7,06	1.228
111 à 115	7,06	1.228
116 à 120	7,21	1.255
121 à 125	7,36	1.281
126 à 130	7,51	1.307
131 à 135	7,66	1.333
136 à 140	7,81	1.359
141 à 145	7,96	1.385
*146 à 150	8,11	1.411
*151 à 155	8,26	1.437
156 à 160	8,41	1.463
161 à 165	8,56	1.489
166 à 170	8,71	1.516
171 à 175	8,86	1.542
176 à 180	9,01	1.568
181 à 185	9,16	1.594
186 à 190	9,31	1.620
191 à 195	9,46	1.646
196 à 200	9,61	1.672
201 à 205	9,76	1.698
206 à 210	9,91	1.724

Après 3 mois de présence dans l'entreprise, la rémunération effective ne peut être inférieure à 7,15 F. soit 1.244 F. par mois base 174 heures.

EMPLOYÉS TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE ET ASSIMILÉS

*Barème des rémunérations mensuelles minima garanties*

(base 40 h. par semaine et 174 h. par mois)

Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties (1)	Coefficients regroupés	Rémunérations minima garanties (1)
100	1.228	226 à 230	1.876 F.
101 à 105	1.228	231 à 235	1.913
106 à 110	1.228	236 à 240	1.952
111 à 115	1.228	241 à 245	1.990
116 à 120	1.255	246 à 250	2.027
121 à 125	1.281	251 à 255	2.065
126 à 130	1.307	256 à 260	2.103
131 à 135	1.333	261 à 265	2.141
136 à 140	1.359	266 à 270	2.179
141 à 145	1.385	271 à 275	2.217
146 à 150	1.411	276 à 280	2.255
151 à 155	1.437	281 à 285	2.293
156 à 160	1.463	286 à 290	2.330
161 à 165	1.489	291 à 295	2.368
166 à 170	1.516	296 à 300	2.406
171 à 175	1.542	301 à 305	2.444
176 à 180	1.568	306 à 310	2.482
181 à 185	1.594	311 à 315	2.520
186 à 190	1.620	316 à 320	2.558
191 à 195	1.646	321 à 325	2.596
196 à 200	1.672	326 à 330	2.634
201 à 205	1.698	331 à 335	2.671
206 à 210	1.724	336 à 340	2.709
211 à 215	1.762	341 à 345	2.747
216 à 220	1.800	346 à 350	2.785
221 à 225	1.838	351 à 355	2.823
		356 à 360	2.861

(1) Après 3 mois de présence dans l'entreprise, la rémunération mensuelle effective ne peut être inférieure à 1.244 F. (base 174 h.)

II. — Aux salaires minima garantis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 74-108 du 4 novembre 1974 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

## A. SALAIRES

## a) Personnel « Ouvrier »

Catégories	Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel
		minimum	minimum (Pour un horaire hebd. de 40 h. trav.)
A	1	5,88 F.*	1.023 F.*
A'	1,03	6,06 *	1.054 *
B	1,05	6,17 *	1.074 *
C	1,08	6,35 *	1.105 *
C'	1,12	6,59	1.147
D	1,15	6,76	1.176
E	1,18	6,94	1.208
F	1,20	7,06	1.228
G	1,25	7,35	1.279
H	1,30	7,64	1.329
I	1,35	7,94	1.382
I'	1,40	8,23	1.432
J	1,55	9,11	1.585
K	1,65	9,70	1.688

\* au 1<sup>er</sup> juillet 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C.  
6,40 F. horaire et 1.109,33 F. mensuel

au 1<sup>er</sup> septembre 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C.  
6,55 F. horaire et 1.135,33 F. mensuel.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 un salaire minimum par  
catégorie est garanti après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise  
pour le personnel ouvrier adulte :

Catégories	Salaire minimum garanti horaire	Salaire minimum garanti mensuel (40 h. hebd.)
A	6,72 F.	1.169 F.
A'	6,72	1.169
B	6,82	1.187
C	6,92	1.204
C'	7,02	1.221
D	7,12	1.239
E	7,22	1.256
F	7,32	1.274
G	7,42	1.291
H	7,66	1.333

## b) Employés

Coefficients	Appointements minimaux moins de 3 ans de présence
100	1.023 F.
103	1.054
110	1.125
115	1.176
120	1.228
125	1.279
130	1.330
135	1.381
140	1.432
145	1.483
150	1.534
155	1.586
160	1.637
165	1.688
175	1.790
180	1.841
185	1.893
190	1.944
Suppléments :	
+ 20	205
+ 30	307

au 1<sup>er</sup> juillet 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. : 1.109,33 F  
au 1<sup>er</sup> sept. 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. : 1.135,33 F

## c) Techniciens et Agents de Maîtrise

Coefficients	Appointements minimaux moins de 3 ans de présence
100	1.023
165	1.688
170	1.739
180	1.841
185	1.893
190	1.944
195	1.995
200	2.046
210	2.148
220	2.251
230	2.353
240	2.455
245	2.506
250	2.557
260	2.660
270	2.762
275	2.813
280	2.864
310	3.171

au 1<sup>er</sup> juillet 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. : 1.109,33 F  
au 1<sup>er</sup> sept. 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. : 1.135,33 F

## d) Ingénieurs et Cadres

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans
100	1.023
330	3.376
340	3.478
350	3.580
360	3.683
370	3.785
380	3.874
400	4.092
420	4.297
440	4.501
450	4.603
500	5.115
520	5.320
600	6.138
Cadres débutants	
250	2.557
290	2.967
320	3.274

au 1<sup>er</sup> juillet 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. : 1.109,33 F  
au 1<sup>er</sup> sept. 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. : 1.135,33 F

## B. JEUNES OUVRIERS

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte  
de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte  
et au plus tard ;

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains  
travaux de manutention de la catégorie A' ;
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A'  
et les travaux de catégories supérieures ;
- et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équiva-  
lents en production à ceux exécutés par les adultes, et sous  
réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge  
sont les suivants :

— de 16 à 17 ans	20 %
— de 17 à 18 ans	10 %



**C. PRIME D'ANCIENNETÉ**

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres, sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux priorités.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
12, rue Malbousquet	2 pièce, cuisine, w.c. en commun	4-11-74	23-11-74

*L'Adjoint  
à l'Administrateur des Domaines :*  
P. ANTONINI.

## MAIRIE

*Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté, ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser : façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable cependant que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

### *Session extraordinaire du Conseil Communal, à compter du mercredi 20 novembre 1974.*

Le Conseil Communal se réunira en session extraordinaire, le mercredi 20 novembre 1974 à 21 heures, dans la salle des délibérations.

L'ordre du jour comprendra :

- 1°) Vote du 2° Budget Rectificatif de l'exercice 1974;
- 2°) Questions diverses.

## INFORMATIONS

### *Le programme de la Fête Nationale.*

Aux cérémonies et manifestations traditionnelles qui s'échelonneront sur plusieurs jours mais dont les plus significatives se dérouleront, bien entendu, le 19 novembre, s'ajouteront, cette année, celles organisées par le Comité National des Traditions Monégasques pour célébrer son demi siècle d'existence.

J'inclurai donc ces dernières dans le programme de la Fête Nationale, la commémoration du 50° anniversaire du C.N.T.M. étant, au demeurant, placée sous le haut et bienveillant patronage de S.A.S. le Prince.

\*\*

#### *Samedi 16 Novembre*

A la Mairie de Monaco colloque sur les langues dialectales réuni sur l'initiative du C.N.T.M. La séance inaugurale sera présidée, à 9 heures 30, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco qui offrira, d'autre part, en fin d'après-midi, une réception en l'honneur des spécialistes en linguistique participant au colloque, tandis qu'à 21 heures, une soirée folklorique est prévue Salle des Variétés.

#### *Dimanche 17 Novembre*

Dans cette même Salle des Variétés, à 14 h 30 et 16 h 30, séances récréatives offertes aux enfants monégasques (de 3 à 12 ans), avec, au programme, un spectacle de music-hall adapté, il va sans dire, à l'âge des spectateurs.

#### *Lundi 18 Novembre*

De 9 heures à midi, au Siège de la Croix Rouge Monégasque, distribution de colis de friandises offerts par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aux personnes âgées de la Principauté et des communes limitrophes normalement assistées par cet Organisme. S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix Rouge Monégasque assistera à la phase initiale de cette émouvante manifestation.

Distribution de friandises également, par les soins de la Municipalité : à 10 heures 30, aux pensionnaires de la Fondation Hector Otto et à 14 heures 30 à ceux de la Résidence du Cap Fleuri.

A 10 heures, à la Cathédrale, S.E. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, procédera, en présence de la Famille Princière, à la bénédiction solennelle du nouveau drapeau du C.N.T.M. dont le Parrain sera S.A.S. le Prince Héritaire Albert et la Maraine S.A.S. la Princesse Caroline.

Cette cérémonie sera suivie, à 10 heures 30, de l'inauguration, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, du Musée du *Vieux-Monaco* installé Place des Carmes.

A 12 heures 30, au Palais Princier, remise de Médailles de *La Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque* par S.A.S. la Princesse.

A 14 heures 30, S.A.S. le Prince se rendra au Foyer Rainier III... Une visite qui mettra, évidemment, en joie la grande famille des retraités monégasques.

A 15 heures 30, au Palais du Gouvernement, remise de décorations (Médailles du Travail) par S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État.

A 16 heures 30, séance récréative offerte par la Municipalité aux pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri.

A 17 heures 30, les personnalités faisant l'objet de promotion ou nomination dans nos grands Ordres Nationaux recevront leur distinction des mains de S.A.S. le Prince. Cette cérémonie sera suivie d'une réception.

A partir de 20 heures 30 : défilé à travers les rues de Monaco-Ville, Monte-Carlo et La Condamine de musiques et fanfares qui donneront des concerts, respectivement, Square Suffren Reymond, Quai Albert I<sup>er</sup> et Terrasses du Palais des Congrès.

A 21 heures 30, feu d'artifice tiré des jetées du Port et embrasement, aux couleurs monégasques, de l'Avenue de la Porte Neuve et des Remparts. Ce spectacle pyrotechnique sera présenté par la firme vénézuélienne William Crespo, lauréate, l'été dernier, du IX<sup>e</sup> Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo.

A 22 heures, au Prince-Palace, séance gratuite de cinéma avec la projection d'un film irrésistiblement de bonne humeur : *Artistes et Modèles* dont Jerry Lewis et Dean Martin sont les vedettes.

A la même heure, dans le Hall du Centenaire, le premier des deux *Sacha Distel Show* offerts à la population monégasque par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo.

#### Mardi 19 Novembre

A 9 heures, au Palais du Gouvernement, remise de décorations (Mérite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Éducation Physique et des Sports) par S.E. M. le Ministre d'État.

A 10 heures, à la Cathédrale, Messe d'Action de Grâce et Chant du Te Deum en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, des Membres de Leur Famille, des personnalités officielles et, aussi, d'une fraction importante de la population monégasque dont la présence, à cette cérémonie d'une haute portée symbolique, est vivement souhaitée par Notre Souverain.

Le programme musical, dirigé par Philippe Debat, Maître de Chapelle, s'ouvrira sur le *Vivat Princeps in aeternum*, du Chanoine Henri Carol, qui l'interprétera au grand orgue.

La Maîtrise de la Cathédrale et ses solistes chanteront ensuite le *Kyrie* et le *Sanctus* de la Messe de César Franck.

A l'Élévation, sonnerie par les clairons de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Le choral de la *cantate* n° 174 de Jean-Sébastien Bach précédera le *Domine Salvum Fac* lui-même suivi du 2<sup>e</sup> *Te Deum* dit pour l'Empereur, de Joseph Haydn.

A 11 heures 20, sur la Place du Palais Princier, prise d'armes qui sera placée, comme l'an dernier d'ailleurs, sous le signe de l'austérité... énergétique ! Aucun véhicule militaire et les carabiniers, pompiers et personnel de la Sécurité Publique défilent tous à pied ! La Musique Municipale et la Fanfare des Carabiniers (cette dernière ayant inscrit à son répertoire *La Marche* du XXV<sup>e</sup> anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince) animeront la parade et la revue des troupes.

A 14 heures 30, sur la Promenade Ste Barbe, un lâcher de pigeons-voyageurs préludera aux jeux d'enfants dotés de nombreux lots. Cette matinée enfantine organisée avec la collaboration de Télé-Monte-Carlo s'achèvera par un goûter et un feu d'artifice japonais.

A 15 heures, séances gratuites de cinéma au Prince Palace et au Gaumont. Au Prince Palace, même programme que la veille. Au Gaumont, *La Folle des Grandeurs*, avec Louis de Funès et Yves Montand... un film qui, certainement, n'incite pas à la mélancolie !

A 15 heures 30, au Stade Louis II, finale du IV<sup>e</sup> Tournoi Européen de Football junior *Coupe Prince Albert*. Ce tournoi, en cours depuis mercredi dernier, réunit, en poule A, les équipes de Belgique, Pays-Bas, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. S.A.S. le Prince Héréditaire remettra lui-même la Coupe qui porte son nom à l'équipe victorieuse. A noter que le match de classement pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> places se disputera immédiatement avant la finale, son coup d'envoi étant prévu pour 13 heures 45. L'entrée au Stade Louis II sera libre et gratuite.

A 20 heures 30, soirée de gala à l'Opéra de Monte-Carlo sur invitations de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. *Elisir d'Amore*, de Donizetti sera chanté par Jeannette Pilou, Giacomo Arragall, Cesare Sordello, Nicola Rossi-Lemeni et Stefania Malagu. La direction musicale de cet opéra *vivacissimo* sera assurée par Franco Mannino.

A 21 heures, au Prince Palace, dernière séance gratuite de cinéma et dans le Hall du Centenaire, reprise du *Sacha Distel Show* !

... Telles sont les grandes lignes du programme de la Fête Nationale. Avec ses cérémonies très officielles et ses instants d'agréable détente. Une Fête, en somme, à l'image de notre Pays de tradition et de joie de vivre !

#### Les à-côtés de la Fête Nationale.

Les attractions foraines, installées Quai Albert I<sup>er</sup>, Quai des États-Unis et Route de la cale de halage, seront ouvertes jusqu'au 24 novembre.

D'autre part, dès demain soir et jusqu'au 23 novembre, semaine gastronomique Monégasque au Café de Paris avec la participation de *La Palladienne*.

#### L'anniversaire de l'Armistice.

L'Armistice du 11 novembre 1918 devait, non seulement, mettre un terme à *La Grande Guerre* qui, durant quatre ans, avait saigné l'Europe mais encore, et surtout, empêcher à jamais toute nouvelle flambée de violence à l'échelle planétaire. On sait ce qu'il advint, 21 ans plus tard, de cet immense espoir ! Et pourtant, l'Armistice du 11 Novembre 1918, qui a scellé le déclin de l'Europe, qui a échoué dans sa noble ambition, qui aurait dû, en somme, être balayé par le vent de l'Histoire reste toujours présent, et vivace, dans la mémoire des Hommes et même leur permet d'associer, désormais, dans une seule pensée, fervente et mélancolique, les morts, les dizaines de millions de morts — soldats de l'ombre ou soldats de la gloire — les anciens, de 1914-1918, et leurs fils, de 1939-1945 !

\*\*

En Principauté les Monégasques se sont joints à leurs amis des colonies étrangères, leurs amis français en particulier, pour commémorer l'Armistice... et aussi la Victoire de 1918.

A la cérémonie officielle, organisée sur l'esplanade du Monument aux Morts du Cimetière de Monaco par la Municipalité, S.A.S. le Prince s'était fait représenter par S.E. M. Pierre

Blanchy, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne. Aux premiers rangs de l'assistance, entourant M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, de nombreuses personnalités parmi lesquelles S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; M. Jean Zehler, Président du Conseil d'Etat; MM. Marc Gorsse et Raoul Biancheri, Conseillers de Gouvernement, respectivement, à l'Intérieur et aux Travaux Publics et Affaires Sociales; S.E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France et son adjoint M. Alain de Geyer d'Orth; S.E. M. Jacques Reymond, Président de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur; le Commandant Basile Séméria, Président de la Fédération des Associations d'Anciens Combattants des deux Guerres et de la Résistance; M. Jean Bonavia, Président de la Fédération des Groupements français de la Principauté; le Dr Jean Drouhard, Président d'Honneur du Comité de Bienfaisance de la Colonie française; M. Andrea Mara, Consul Général d'Italie; M. Léo Buydens, Consul de Belgique; le Colonel Pierre Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, etc.

Un détachement de la Compagnie de Carabiniers de S.A.S. le Prince montait une garde d'honneur. Les drapeaux : celui de la Ville de Monaco et ceux des Associations nées de la Guerre ou de la Résistance. Après les prières d'usage, S.E. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse donnait l'absoute. Une sonnerie de clairon ponctuait la minute de silence. Puis, la Musique Municipale interprétait notre Hymne National et ceux des rations alliées, la Marseillaise ayant, évidemment, le privilège de clore cet émouvant concert.

\*\*\*

D'autres manifestations ont également marqué l'anniversaire du 11 Novembre en Principauté.

Au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, devant les plaques du souvenir où sont inscrits les noms des enseignants et des élèves tombés au Champ d'Honneur;

au Monument du Roi Albert 1<sup>er</sup> des Belges où des gerbes de fleurs étaient déposées par M. Jean-Louis Médecin et par M. Léo Buydens;

à la Maison de France où S.A.S. le Prince s'était fait représenter par S.E. M. Pierre Blanchy;

et à l'Eglise St Charles où, à la demande de S.E. M. René Millet, Compagnon de la Libération, une messe était dite, en fin d'après midi, à la mémoire du Général de Gaulle et de tous ceux qui ont sacrifié leur vie pour que vive la France.

### Le XXIV<sup>e</sup> Congrès-Assemblée Plénière de la CIESM.

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée dont la séance constitutive eut lieu le 30 mai 1910 au Musée Océanographique de Monaco, nouvellement érigé, sous la présidence du Prince Albert 1<sup>er</sup>, tint sa première Assemblée Plénière, retardée par la guerre, du 17 au 19 novembre 1919 à Madrid.

Le Prince Albert 1<sup>er</sup> fut le premier Président de cette Organisation Intergouvernementale et, à Sa mort, le Professeur Vito Volterra prit sa succession. Puis l'Amiral Paolo Thaon di Revel, en 1929, et l'Amiral Ugo Sola, en 1949, accédèrent, tour à tour, à la Présidence de la C.I.E.S.M.

Nommé Président d'Honneur en 1951, S.A.S. le Prince Rainier III était porté à la Présidence effective le 15 septembre 1956 et, depuis, constamment réélu.

Le XXIV<sup>e</sup> Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. se tiendra, du 9 au 14 décembre prochain, au Centre de Rencon-

tres Internationales de l'Avenue d'Ostende. Il sera précédé, les 6 et 7 décembre, de deux importantes réunions :

d'une part, les journées d'études sur les pollutions marines; d'autre part, un Symposium sur le Développement de la Recherche Géophysique en Méditerranée.

Les journées d'études auront pour thème (je cite) : « La Méditerranée et les problèmes de lutte contre les pollutions marines posés par la production, le transport et la transformation de l'énergie. »

Elles évoqueront les conséquences actuelles ou prévisibles : de l'exploitation sous-marine des hydrocarbures (accidents et incidents éventuels);

des transports des hydrocarbures (contraintes, exploitations des navires citernes, équipement des terminaux pour *déballastage*, dispositions internationales)

et des rejets d'effluents thermiques par les centrales d'énergie et les industries lourdes (eaux de refroidissement, traitements chimiques, utilisations bénéfiques possibles).

Elles établiront, par ailleurs, le bilan actuel de la pollution par les hydrocarbures et les rejets thermiques tout en préconisant les mesures de surveillance et de lutte qui s'imposent de plus en plus impérieusement.

Les journées d'études seront dirigées par M. Olivier Le Fauchoux, Président du Comité de Lutte contre les pollutions marines de la C.I.E.S.M.

De son côté, le Symposium sur le Développement de la Recherche Géophysique en Méditerranée, organisé par le Professeur Hans Closs, Président du Comité de Géologie et Géophysique marines de la C.I.E.S.M., axera ses débats sur 2 thèmes :

Premier thème : résultats des études paléogéographiques et tectoniques de la région méditerranéenne;

Second thème : résultats géologiques et géophysiques des recherches pétrolières de cette même région.

\*\*\*

La séance inaugurale du XXIV<sup>e</sup> Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. sera présidée, le lundi 9 décembre, par S.A.S. le Prince.

Les travaux seront suivis par quelque 500 océanographes représentant les 17 pays membres de la Commission : par ordre alphabétique, Algérie, Allemagne Occidentale, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Maroc, Monaco, Roumanie, Suisse, Syrie, Turquie, Tunisie et Yougoslavie.

D'autres pays — dont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Centrafricaine, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Iran, la Lybie, la Pologne, le Sénégal et le Soudan — enverront des observateurs.

Les résultats des recherches effectuées en Méditerranée depuis le précédent Congrès tenu, il y a 2 ans, à Athènes feront l'objet de rapports et de discussions dont la publication ultérieure, par les soins de la C.I.E.S.M., donnera un nouvel essor à cette Science de la Mer qui s'affirma comme telle, il y a moins d'un siècle, sur l'impulsion, en particulier, du Prince Albert 1<sup>er</sup> dont S.A.S. le Prince, Son arrière petit-fils, continue l'œuvre avec bonheur et tenacité.

### Le X<sup>e</sup> Grand Prix International d'Art Contemporain.

Le vernissage de l'Exposition du X<sup>e</sup> Grand Prix International d'Art Contemporain a lieu, ce vendredi 15 novembre, à 17 heures, au Palais des Congrès.

Je vous rappelle, à ce propos, que le Grand Prix International d'Art Contemporain est organisé, sous le haut patronage de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse par le comité monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques UNESCO dont le Président est M. Marcel de Parédès.

L'Exposition sera ouverte au public jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

### Les conférences.

L'Université du 3<sup>e</sup> Age, créée au sein de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, a accueilli, le 4 novembre, notre compatriote, Mme Marie Louise Bonsirven-Fontana, du Pen Club de Monaco, Membre Adhérent de la Société des Gens de Lettres de France, qui a présenté, dans le Grand Amphithéâtre de la Faculté de Droit, et devant un auditoire de plus de 500 personnes, sa conférence : *Le Jardin de mes rêves*, essai philosophique, dont les commentaires étaient illustrés par la projection de 200 diapositives réalisées, pour la plupart, en macro-photographies.

La veille, Mme Bonsirven-Fontana avait ouvert, à l'Hôtel d'Assézat, le cycle des manifestations de la Société de Géographie de Toulouse avec sa conférence sur *l'Empire Assyrien*, 3<sup>e</sup> et dernière partie de son étude sur la Civilisation en Mésopotamie.

### Le Rallye Automobile Junior Monte-Carlo.

Organisé par la Maison des Jeunes et de la Culture de la Principauté, avec le concours de l'Automobile Club de Monaco, ce Rallye se déroulera, la nuit prochaine, sur les 454 kilomètres d'un parcours difficile empruntant les routes de montagne de l'arrière Côte d'Azur.

Le départ sera donné, ce vendredi 15 novembre, à partir de 21 heures. Avenue Princesse Grace, à la hauteur du Hell du Centenaire et l'arrivée sera jugée, au même endroit, demain matin, à partir de 7 heures.

Près de 60 concurrents participeront à cette épreuve. Le vainqueur recevra le Prix Spécial Prince Raimier III dont l'attribution, en ce 25<sup>e</sup> anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince, revêt un caractère éminemment symbolique.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », a autorisé M. Orecchia, syndic à vendre à l'amiable, au sieur Jean NIGIONI, pour le prix de 1.250 francs, le camion Hotchkiss immatriculé M.C. 5120, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 8 novembre 1974.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 12 novembre 1974, Madame Catherine ELLENA, épouse de Monsieur Mario AMORETTI, demeurant, 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a vendu à Madame Françoise PAL-LARES, épouse de Monsieur Louis ORECCHIA, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de corseterie, bonneterie, tricots, articles de plage et nouveautés connu sous le nom de « LOUISE FERRERO », sis à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 12 novembre 1974, Monsieur Victor, René PAUWELS, portraitiste et Madame Tilly SCHMIDT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble « LE RIVIERA », 13, rue du Général de Gaulle à Beausoleil (Alpes-Maritimes) ont cédé à la Société Civile Particulière dénommée Société Civile Immobilière « LE BEAU RIVAGE » dont le siège est à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, tous leurs droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende « LE BEAU RIVAGE ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 7 juillet 1974, enregistré à Monaco, le 6 août 1974, f° 95 R Case 5,

Madame Yvette GAMERDINGER, demeurant à Monte-Carlo, Villa Montjoie, avenue d'Ostende, a consenti la gérance libre pour une période de trois années devant expirer le 6 juillet 1977, à Monsieur Elie SCHRAM, demeurant à Monaco-Ville, 13, rue Basse.

D'un fonds de commerce de Bar Restaurant exploité sous l'enseigne « LE CHANDELIER » sis à Monaco-Ville, 13, rue Basse.

Il a été prévu un cautionnement de quarante mille francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1974.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« TARPONSHIP S. A. M. »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « TARPONSHIP S.A.M. », au capital de 100.000 francs et siège social n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 3 juillet 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 29 octobre 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> J.-C. Rey, le 29 octobre 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 novembre 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 12 novembre 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 15 novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« OTTO BRUC S. A. »**

(anciennement « SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MONACO »)

(société anonyme monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, Terre Plein de Fontvieille, à Monaco, le 2 août 1974, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MONACO » ont décidé à l'unanimité :

a) de changer la raison sociale et l'objet social de la Société;

b) et, par voie de conséquence, de modifier les articles 1<sup>er</sup> et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> :

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et celles qui pourront l'être par la « suite, une Société anonyme monégasque qui sera « régie par les lois de la Principauté de Monaco et « les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « OTTO-« BRUC S.A. ».

« Art. 3 :

« La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

« L'achat, la vente, la location, de locaux industriels, ou d'habitation.

« L'organisation et l'exploitation de magasins « généraux et tous services d'entrepôts libres. L'acquisition, la location, l'entretien de tout matériel de « transport.

« Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social « ci-dessus. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, susdite, du 2 août 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1974, publié au « Journal de Monaco », le 11 octobre 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 2 août 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 novembre 1974.

IV. — Expédition de l'acte, sus-visé, du 4 novembre 1974, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1974.

Monaco, le 15 novembre 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

## SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

1 et 3, avenue Princesse Grace - MONTE-CARLO

R.C.I. N° 73 S 1404

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 23 novembre 1974, à 11 heures, au siège social, à l'hôtel Mirabeau, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital;
- Fixation du montant et des modalités de sa réalisation;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société anonyme monégasque - capital 150.000 F

*Siège social : 30, boulevard du Jardin Exotique  
MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 5 décembre 1974 à 18 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1973;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Mandat particulier au Président Délégué pour réaliser une opération immobilière;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Le Groupement d'Intérêt Economique dénommé « EURACAP », immatriculé sous le n° 4 (voir « Journal de Monaco » du 25 janvier 1974), dont le siège est au n° 1 de l'avenue Henry Dunant a été déclaré dissout, en date du 8 octobre 1974, par les membres le composant, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.